

DROIT SOCIAL EUROPÉEN

(extraits de décisions sélectionnés et commentés par Michèle Bonnechère,
Professeure à l'Université d'Evry, Val d'Essonne)

TRAVAIL A DURÉE DÉTERMINÉE – Directive 1999/70/CE – Interprétation des clauses 1b et 5 de l'accord-cadre du 18 mars 1999 – Contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public – Notions de “contrats successifs” et de “raisons objectives” justifiant le renouvellement – Portée de l'obligation d'interprétation conforme.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, 4 juillet 2006,

A. et autres contre ELOG, aff. C 212/04

(...)

« Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

1) La clause 5, point 1, sous a), de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs qui serait justifiée par la seule circonstance qu'elle est prévue par une disposition législative ou réglementaire générale d'un Etat membre. Au contraire, la notion de “raisons objectives” au sens de ladite clause requiert que le recours à ce type particulier de relations de travail, tel que prévu par la réglementation nationale, soit justifié par l'existence d'éléments concrets tenant notamment à l'activité en cause et aux conditions de son exercice.

2) La clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui considère que seuls les contrats ou relations de travail à durée déterminée qui ne sont pas séparés les uns des autres par un laps de temps supérieur à vingt jours ouvrables doivent être regardés comme ayant un caractère “successif” au sens de ladite clause.

3) Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée doit être interprété en ce sens que, pour autant que l'ordre juridique interne de l'Etat membre concerné ne comporte pas, dans le secteur considéré, d'autre mesure effective pour éviter et, le cas échéant, sanctionner l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs, ledit accord-cadre fait obstacle à l'application d'une réglementation nationale qui interdit d'une façon absolue, dans le seul secteur public, de transformer en un contrat de travail à durée indéterminée une succession de contrats à durée déterminée qui, en fait, ont eu pour objet de couvrir des “besoins permanents et durables” de l'employeur et doivent être considérés comme abusifs.

4) Dans l'hypothèse de la transposition tardive dans l'ordre juridique de l'Etat membre concerné d'une directive ainsi que de l'absence d'effet direct des dispositions pertinentes de celle-ci, les juridictions nationales sont tenues, dans toute la mesure du possible, d'interpréter le droit interne, à partir de l'expiration du délai de transposition, à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause aux fins d'atteindre les résultats poursuivis par cette dernière, en privilégiant l'interprétation des règles nationales la plus conforme à cette finalité pour aboutir ainsi à une solution compatible avec les dispositions de ladite directive. »

OBSERVATIONS :

Le modèle du contrat de travail à durée indéterminée en tant que « forme générale de relation d'emploi » est celui du droit communautaire : la Cour de justice des communautés européennes, interrogée par un tribunal grec, le souligne ici avec une certaine fermeté, apportant sa pierre à la recherche du fameux équilibre (1) résumé par le mot “flexisécurité”. A propos d'un litige opposant des salariés à l'Office hellénique du lait (ELOG), elle se prononce sur la portée de l'accord-cadre relatif au travail à durée déterminée (signé par la CES d'une part, l'UNICE et le CEEP d'autre part, le 18 mars 1999, et devenu norme communautaire par l'effet de la directive 1999/70 du 28 juin 1999 (2)), et complète de manière substantielle les premiers éléments résultant de son arrêt *Mangold* (3), rappelant au passage que l'accord-cadre et la directive s'appliquent aussi au secteur public. Etaient en cause les conditions dans lesquelles des contrats à durée déterminée successifs peuvent être conclus, et la place réservée à la requalification en contrat à durée indéterminée des contrats successifs intervenus abusivement. Les modalités de l'obligation d'interprétation conforme font aussi l'objet de précisions.

I. Les conditions du recours à des contrats de travail à durée déterminée successifs.

La présentation du cadre juridique résultant de la réglementation communautaire est habituelle dans les arrêts interprétatifs de la CJCE, d'où un rappel (plutôt appuyé) des finalités et des principes généraux de l'accord-

(1) Recherche d'équilibre visée par le préambule de l'accord-cadre.

(2) Selon le schéma de l'article 139 du Traité CE.

(3) CJCE 22 nov. 2005, *W. Mangold c. R. Helm*, aff. C-144/04, et observations au Dr. Ouv. 2006.362.

cadre visant « un meilleur équilibre entre la flexibilité du temps de travail et la sécurité des travailleurs ». La Cour développe le préambule de l'accord-cadre : « les parties ...reconnaissent que, d'une part, les contrats à durée indéterminée sont et resteront la forme générale des relations d'emploi, dès lors qu'ils contribuent à la qualité de vie des travailleurs concernés et à l'amélioration de leurs performances, mais que, d'autre part, les contrats de travail à durée déterminée répondent, dans certaines circonstances, aux besoins tant des employeurs que des travailleurs ».

Ou encore : « le bénéfice de la stabilité de l'emploi est conçu comme un élément majeur de la protection des travailleurs (reprise de l'arrêt Mangold) alors que ce n'est que dans certaines circonstances que des contrats de travail à durée déterminée sont susceptibles de répondre aux besoins tant des employeurs que des travailleurs » (§ 62).

La finalité de l'accord-cadre et le « contexte » dans lequel il se situe (le CDI comme modèle) servent très précisément de base d'interprétation des notions de « raisons objectives » justifiant le renouvellement de contrats à durée déterminée (clause 5 § 1a) de l'accord-cadre, et de « contrats successifs », notions non définies au plan communautaire et relevant des droits nationaux. Après avoir relevé que l'accord renvoie aux Etats membres et aux partenaires sociaux le soin de définir les modalités « détaillées » (4) des principes et prescriptions qu'il énonce, la Cour de justice dégage l'essentiel : « si les Etats membres bénéficient ainsi d'une marge d'appréciation en la matière, il n'en demeure pas moins qu'ils sont tenus de garantir le résultat imposé par le droit communautaire, ainsi que cela résulte non seulement de l'article 249, troisième alinéa CE, mais également de l'article 2, premier alinéa de la directive 1999.70, lu à la lumière du dix-septième considérant de celle-ci ». Or l'un de ces résultats est d'empêcher un recours abusif aux contrats à durée déterminée.

Dès lors deux types de dispositions (figurant en l'espèce dans la législation grecque résultant d'une loi de 1994 et d'un décret présidentiel de 2003) mettent une réglementation nationale en contradiction avec le droit communautaire :

- a) celle qui se satisfait de la simple prescription d'un CDD dans une disposition législative ou réglementaire comme « raison objective » justifiant la conclusion de tels contrats successifs,
- b) la seconde qui définit les contrats à durée déterminée « successifs » comme étant séparés par un intervalle maximal de vingt jours.

Concernant ce dernier point la Cour insiste sur l'importance de l'interprétation, « s'agissant d'une notion clé, celle du caractère successif des rapports de travail ». Au-delà des textes grecs et de ce délai de vingt jours, le raisonnement est à retenir : « il suffirait ainsi à l'employeur de laisser courir au terme de chaque contrat de travail à durée déterminée, un délai de vingt et un jours ouvrables seulement avant de conclure un autre contrat de même nature pour faire automatiquement échec à la transformation des contrats successifs en une relation de travail plus stable, et cela indépendamment tant du nombre d'années pendant lesquelles le travailleur concerné a été engagé pour le même emploi que de la circonstance que lesdits contrats couvrent des besoins non pas d'une durée limitée mais au contraire "permanents et durables" » (pt 88 de l'arrêt).

Cette jurisprudence communautaire pourrait bien interpellier le droit français. Si l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée ne traite pas des cas de recours aux CDD, il exige que le renouvellement de tels contrats soit justifié par des raisons objectives (v. supra), n'offrant que deux alternatives : soit la limitation du nombre des renouvellements et/ou (5) la fixation d'une durée maximale totale des contrats successifs, « quand il n'existe pas des mesures légales équivalentes visant à prévenir des abus ». Les droits nationaux ne peuvent exclure de ces règles que les « relations de formation professionnelle initiale et d'apprentissage » et les contrats « conclus dans le cadre d'un programme de formation, insertion et reconversion professionnelles public spécifique ou soutenu par les pouvoirs publics ». Voilà qui invite à passer au crible les solutions en vigueur. L'exemple des contrats d'usage (successifs par hypothèse (6)) en France s'impose.

L'interprétation de la Cour de justice empêche de considérer comme « raisons objectives » les seules prescriptions des articles L. 122-1-1, 3°, et D. 121-2 autorisant le recours à ces contrats à durée déterminée dans

(4) L'adjectif ne figure pas au point 10 des considérations générales de l'accord-cadre.

(5) Selon la clause 5, « mesures visant à prévenir l'utilisation abusive », les Etats membres après consultation des partenaires sociaux et/ou les partenaires sociaux, lorsque c'est approprié, déterminent sous quelles conditions les contrats ou relations de travail à durée déterminée a) sont considérés comme successifs b) sont réputés conclus pour une durée indéterminée.

La clause 5 §2 prévoit que les Etats membres « introduisent d'une manière qui tienne compte des besoins des secteurs spécifiques et/ou de catégories de travailleurs, l'une ou plusieurs des mesures suivantes a) des raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats...b) la durée maximale de tels contrats...c) le nombre de renouvellements... ».

(6) Car non soumis aux limites de durée et de renouvellement des CDD.

les secteurs d'activité définis par décret et remet pareillement en cause le revirement opéré par la Chambre sociale dans ses arrêts du 26 novembre 2003. Depuis ces arrêts la validité de tels contrat à durée déterminée est assurée dès lors que l'on se trouve dans l'un des secteurs d'activité désignés par l'article D. 121-2 et que l'employeur justifie d'un « *usage constant selon lequel l'emploi en cause ne relève pas du contrat à durée indéterminée* » (7). Citons la Cour de justice (arrêt ci-dessus, pts 69 et 70) : « *la notion de "raisons objectives"... doit être entendue comme visant des circonstances précises et concrètes caractérisant une activité déterminée et, partant, de nature à justifier dans ce contexte particulier l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs. Ces circonstances peuvent résulter notamment de la nature particulière des tâches pour l'accomplissement desquelles de tels contrats ont été conclus et des caractéristiques inhérentes à celles-ci ou, le cas échéant, de la poursuite d'un objectif légitime de politique sociale d'un Etat membre* ». La référence de la norme communautaire à ces « raisons objectives » signifiant que les contrats à durée déterminée successifs ne sont justifiés que pour des besoins non permanents et non durables (le pt 88 précité), le salarié doit pouvoir démontrer le caractère permanent de son emploi pour obtenir la requalification d'un contrat à durée déterminée « d'usage ».

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler que la méconnaissance manifeste de la jurisprudence de la Cour de justice par une Cour suprême dans un Etat membre représente une violation du droit communautaire susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat en cause (8).

2. Sur la requalification.

La norme communautaire n'a pas prévu de sanction spécifique des abus dans le recours aux CDD. Dans une telle situation, la compétence des autorités nationales est entière pour adopter des « *mesures appropriées, qui doivent cependant revêtir un caractère non seulement proportionné, mais également suffisamment effectif et dissuasif pour garantir la pleine efficacité des normes prises en application de l'accord-cadre* » (pt 94). L'arrêt considère que ceci n'impose pas aux Etats membres de prévoir la transformation des contrats de travail à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, mais à condition qu'existe « *une mesure présentant des garanties effectives et équivalentes de protection des travailleurs* ». En l'occurrence, la législation grecque ne pouvait pas interdire dans le secteur public la requalification d'une succession de contrats à durée déterminée couvrant en réalité des « besoins permanents et durables » de l'employeur, en un contrat de travail à durée indéterminée. Sont rappelés à ce propos les termes de l'article 2 §1 de la directive 1999/70, imposant aux Etats membres d'adopter « *toute disposition nécessaire leur permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par la directive* », ainsi que la jurisprudence ancienne d'après laquelle les Etats sont tenus de choisir les formes et moyens les plus appropriés en vue d'assurer l'effet utile des directives (9), obligation valant pour les juridictions nationales.

3. Sur l'obligation d'interprétation conforme.

Interrogée sur la date à partir de laquelle il incombe aux juridictions nationales de se conformer au principe d'interprétation conforme, la Cour de justice réaffirme que cette exigence est inhérente au système du traité : le juge national (juge naturel du droit communautaire) peut ainsi donner leur pleine efficacité aux normes communautaires. Cette obligation d'interpréter le droit interne à la lumière du texte et de la finalité de la directive concerne aussi bien les dispositions antérieures que postérieures à la directive (10) et requiert une volonté des juridictions nationales d'utiliser toutes les ressources de l'interprétation, sans aller jusqu'à leur imposer une interprétation *contra legem* (le principe de sécurité juridique y faisant obstacle).

Imposée pour pallier l'absence d'effet direct d'une directive, notamment lorsque le litige oppose des particuliers, cette obligation ne vaut qu'à partir de l'expiration du délai de transposition de la directive en cause. Ce délai, précisé par le texte, se distingue de la date d'entrée en vigueur (en général le moment de la publication au JOCE), à partir de laquelle n'existe qu'une obligation d'abstention imposant à toutes les autorités des Etats membres de ne pas compromettre l'efficacité de la directive.

(7) P. Bailly, « A propos du contrat à durée déterminée d'usage », RJS 1004.7 et la critique de M. Henry et M.F. Bied-Charreton en commentaire des arrêts, Dr. Ouv. 2004.217.

(8) CJCE Köbler, 30 sept. 2003, aff. C-244/01 ; v. D. Simon, Europe, novembre 2003, chr. p. 3.

(9) CJCE 8 avril 1976, Royer, aff. 48/75, Rec. 497 ; également 12 sept. 1995, Gallotti e.a, rec. I-4345.

(10) CJCE 13 nov. 1990, Marleasing, C-106/89, rec. I-4135, et Pfeiffer e.a, 5 oct. 2004, C-397/01 à C-403/01, rec. I-8835, Dr. Ouv. 2004.575, et les observations.

POLITIQUE D'IMMIGRATION – Droit au regroupement familial des enfants mineurs de ressortissants de pays tiers – Directive 2003/86 du 22 septembre 2003 – Exigences découlant dans l'ordre juridique communautaire de la protection des droits fondamentaux – Rejet de la requête du parlement européen réclamant l'annulation de trois dispositions de la directive.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, 27 juin 2006,
Parlement européen contre Conseil, aff.C-540/03

(...) 15 Les dispositions dont il est demandé l'annulation sont des dérogations aux obligations imposées par la directive aux Etat membres permettant à ces derniers d'appliquer des législations nationales qui, selon le Parlement, ne respecteraient pas les droits fondamentaux. Cette institution estime cependant que, en ce qu'elle autorise de telles législations nationales, c'est la directive elle-même qui viole les droits fondamentaux. Elle cite à cet égard l'arrêt du 6 novembre 2003, Lindqvist (C-101/01, Rec. p. I-12971, point 84) (...)

22 A cet égard, le fait que les dispositions attaquées de la directive reconnaissent aux Etat membres une certaine marge d'appréciation et leur permettent d'appliquer, dans certaines circonstances, une réglementation nationale dérogeant aux règles de principe imposées par la directive ne saurait avoir pour effet de soustraire ces dispositions au contrôle de légalité de la Cour prévu par l'article 230 CE (...)

23 Par ailleurs, une disposition d'un acte communautaire pourrait, en tant que telle, ne pas respecter les droits fondamentaux si elle imposait aux Etat membres ou autorisait explicitement ou implicitement ceux-ci à adopter ou à maintenir des lois nationales ne respectant pas lesdits droits (...)

24 Il résulte de ces éléments que doit être rejetée l'exception d'irrecevabilité tirée du fait que le recours ne serait pas réellement dirigé contre un acte des institutions (...)

30 Le Parlement soutient que les dispositions attaquées ne respectent pas les droits fondamentaux et, notamment, le droit à la vie familiale et le droit à la non-discrimination, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la «CEDH»), et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etat membres de l'Union européenne, en tant que principes généraux du droit communautaire, que l'Union se doit de respecter en application de l'article 6, paragraphe 2, UE, auquel renvoie l'article 46, sous d), UE pour ce qui concerne l'action des institutions.

31 Le Parlement invoque en premier lieu le droit au respect de la vie familiale, figurant à l'article 8 de la CEDH, interprété par la Cour comme visant également le droit au regroupement familial (...)

32 Le Parlement invoque en deuxième lieu le principe de non-discrimination fondé sur l'âge des personnes concernées (...)

35 Les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. A cet effet, la Cour s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux Etat membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les Etat membres ont coopéré ou adhéré. La CEDH revêt, à cet égard, une signification particulière (...)

37 La Cour a déjà eu l'occasion de rappeler que le pacte international relatif aux droits civils et politiques figure au nombre des instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme dont elle tient compte pour l'application des principes généraux du droit communautaire(...)

38 S'agissant de la charte, elle a été proclamée solennellement par le Parlement, le Conseil et la Commission à Nice le 7 décembre 2000. Si cette charte ne constitue pas un instrument juridique contraignant, le législateur communautaire a cependant entendu en reconnaître l'importance en affirmant, au deuxième considérant de la directive, que cette dernière respecte les principes qui sont reconnus non seulement par l'article 8 de la CEDH, mais également par la charte. Par ailleurs, l'objectif principal de la charte, ainsi qu'il ressort de son préambule, est de réaffirmer « les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux Etat membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la [...] [CEDH], des chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour [...] et de la Cour européenne des droits de l'Homme » (...)

54 ...ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme l'a jugé dans son arrêt Sen c. Pays-Bas du 21 décembre 2001, § 31, «l'article 8 [de la CEDH] peut engendrer des obligations positives inhérentes à un "respect" effectif de la vie familiale (...)

57 La convention relative aux droits de l'enfant reconnaît également le principe du respect de la vie familiale (...)

58 La charte, en son article 7, reconnaît de même le droit au respect de la vie privée ou familiale. (...)

59 Ces différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etat de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etat d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial (...)

66 S'agissant du critère d'intégration, il n'apparaît pas qu'il soit, en tant que tel, contraire au droit au respect de la vie familiale exprimé à l'article 8 de la CEDH (...)

105 ...ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante, les exigences découlant de la protection des principes généraux reconnus dans l'ordre juridique communautaire, au nombre desquels figurent les droits fondamentaux, lient également les Etat membres lorsqu'ils mettent en œuvre des réglementations communautaires et que, par suite, ceux-ci sont tenus, dans toute la mesure du possible, d'appliquer ces réglementations dans des conditions qui ne méconnaissent pas lesdites exigences (...)

107 En ce qui concerne les Etat membres liés par ces instruments, il convient par ailleurs de rappeler que la directive prévoit, en son article 3, paragraphe 4, qu'elle ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables de la charte sociale européenne du 18 octobre 1961, de la charte sociale européenne modifiée du 3 mai 1987 et de la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du 24 novembre 1977 ainsi que des accords bilatéraux et multilatéraux entre la Communauté ou la Communauté et les Etat membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part(...)

PAR CES MOTIFS, la Cour (grande chambre) déclare et arrête :
Le recours est rejeté (...).

Observations :

Cet arrêt est une déception pour qui avait salué comme un événement la requête par laquelle le Parlement européen, utilisant pour la première fois sa possibilité élargie d'agir devant la Cour de justice (1) avait demandé à celle-ci d'annuler trois dispositions de la directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, c'est à dire de la première norme adoptée dans la cadre de la politique d'immigration communautaire, sur le fondement de l'article 63 § 3a CE. Il faut pourtant en saisir l'importance sur le terrain de la protection des droits fondamentaux des migrants et de l'intercomplémentarité des normes tant européennes qu'internationales en matière de droits de l'Homme : d'où le choix (bien sûr discutable) des extraits ci-dessus. Ces observations s'en tiendront à trois remarques.

1. La Cour de justice entend contrôler le respect des droits fondamentaux par une directive communautaire y compris lorsque celle-ci reconnaît aux Etats membres une marge d'appréciation en leur permettant des dérogations aux règles de principe qu'elle pose.

Les juristes du Conseil avaient soulevé une exception d'illégalité tirée de l'idée que le recours du Parlement européen n'était pas réellement dirigé contre un acte d'une institution communautaire. Selon cette thèse, la directive laisse une marge de manœuvre aux Etats, par suite seules les mesures nationales relèveraient concrètement d'un éventuel contrôle juridictionnel (au plan national) !

La Cour rejette clairement cette approche aux points 22 et 23 de son arrêt, rejoignant l'analyse selon laquelle il n'est pas pensable d'admettre la légalité d'une directive autorisant (donc légitimant) une éventuelle atteinte aux droits fondamentaux. La bataille sur ce point avait un enjeu important (2), compte tenu de l'existence d'autres directives laissant une marge aux Etats : l'on songe à la directive sur le temps de travail .

2. L'approche de la Cour en matière d'intégration des droits fondamentaux aux principes généraux du droit communautaire est élargie. Entre la référence directe du Parlement européen à l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie familiale), qui invoquait aussi des conventions internationales signées sous l'égide des Nations Unis, et l'objection du Conseil, relevant que « *la Communauté n'est pas partie contractante aux divers instruments de droit international public invoqués par le Parlement* », se situe un rappel : « *les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect* » (pt 35). La CJCE n'hésite pas à s'appuyer non seulement sur la convention EDH (article 8) mais aussi sur la jurisprudence de la Cour EDH (cf. la citation de l'arrêt *Sen* au point 54). L'on retrouve la démarche de l'arrêt *Schmidberger* (3), il est vrai facilitée (et s'imposant) ici par le visa express de l'article 8 par la directive 2003/86.

L'arrêt prend également en considération le pacte relatif aux droits civils et politiques (pt 37) et la convention relative aux droits de l'enfant (pt 57) (4), en l'absence de toute mention de ces instruments dans la directive.

Certes l'incertitude demeure quant à la portée exacte de ces références. Si la convention EDH « *revêt une signification particulière* » dans l'inspiration de la Cour pour dégager les principes généraux du droit communautaire, l'on frise parfois dans l'arrêt l'application directe de l'article 8 avec la portée que lui donne la Cour de Strasbourg. S'agissant du pacte ONU, il en est tenu compte « pour l'application » (pas la définition ?) des principes généraux du droit communautaire. Quant à la convention sur les droits de l'enfant, elle éclaire dans l'arrêt l'interprétation des exigences de la directive 2003/86, ce qui est remarquable. De même est à noter le développement concernant la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée à Nice le 7 décembre 2000 (visée par la directive dans son préambule) (5) : un instrument juridique non contraignant mais dont le législateur communautaire a reconnu l'importance, et dont le préambule renvoie aux traditions constitutionnelles ainsi qu'aux instruments internationaux et européens (lire le point 38 ci-dessus).

Et si l'on avait un doute sur l'émergence d'un droit commun, la lecture du point 107 de l'arrêt le dissiperait : insistance finale de la Cour en particulier sur les dispositions de la directive 2003/86 précisant qu'elle ne porte

(1) Depuis le traité de Nice, le Parlement peut saisir la Cour de Justice d'un recours dirigé contre un acte d'une institution communautaire même si ses propres prérogatives ne sont pas en cause.

(2) Enjeu évoqué lors des "Quatrièmes entretiens de l'emploi de l'ANPE" (23-24 mars 2005) sur le thème « Migrations internationales et gestion de l'emploi », atelier « Les cadres

légaux des politiques migratoires », Actes ANPE 2006, spéc. p. 93.

(3) CJCE 12 juin 2003, C-112/00, rec. I-5659, Dr. Ouv. 2004.394 et observations.

(4) Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990 (ratifiée par la France).

(5) Reproduite au Dr. Ouv. 2001 p. 520.

pas atteinte aux dispositions plus favorables de la charte sociale européenne de 1961 et de la charte sociale européenne révisée (6).

Hélas, ce beau mouvement est terni par une certaine hypocrisie...

3. La solution des problèmes est renvoyée aux juridictions nationales, qui devront toutefois suivre des indications précises.

L'on retient d'abord l'analyse générale de la Cour de Luxembourg, que les juges nationaux auront à mettre en oeuvre : « l'article 4 §1 de la directive (7) impose aux Etat membres des obligations positives précises, auxquelles correspondent des droits subjectifs clairement définis » (pt 60). Ou encore : « l'article 8 de la directive ne peut être considéré comme allant à l'encontre du droit fondamental au respect de la vie familiale ou de l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Le Parlement européen entendait obtenir l'annulation des articles 4, § 1 (dernier alinéa), 4 § 6, et 8 de la directive. Selon l'article 4 § 1 dernier alinéa l'Etat membre peut prendre en compte un critère d'intégration (existant déjà dans sa législation) lorsqu'un enfant âgé de plus de 12 ans arrive indépendamment du reste de la famille. La Cour considère que le critère d'intégration n'est pas en lui-même contraire au droit au respect de la vie familiale, ajoutant que la notion d'intégration n'étant pas définie, les Etats doivent l'utiliser en respectant les droits fondamentaux.

L'article 4 §6 permet aux Etats membres d'imposer un âge limite de 15 ans pour les demandes de regroupement familial intéressant un enfant mineur. La CJCE n'y voit rien à redire, mais relève que les Etats faisant application de cette faculté ne s'interdisent pas d'y déroger au cas par cas, et surtout doivent prendre dûment en considération lors de l'examen des demandes de regroupement « l'intérêt supérieur de l'enfant », ainsi que le prévoit l'article 5 (§ 5) de la directive (« dépôt et examen de la demande ») lui-même inspiré de la convention sur les droits de l'enfant...

Quant à l'article 8, il permet aux Etat d'exiger un séjour légal de deux ans avant tout regroupement familial et même par dérogation d'introduire une « période d'attente » de trois ans. Pour la Cour de justice, ceci ne va pas à l'encontre du droit fondamental au respect de la vie familiale, n'ayant pas pour effet d'empêcher tout regroupement familial. Mais la Cour donne une interprétation à retenir de l'article 17 de la directive, car elle est susceptible de permettre une remise en cause (au cas par cas) du délai d'attente : « ... ainsi qu'il résulte de l'article 17 de la directive, la durée de résidence dans l'un des Etat membres n'est que l'un des éléments qui doivent être pris en compte par ce dernier lors de l'examen d'une demande et un délai d'attente ne peut être imposé sans prendre en considération, dans des cas spécifiques, l'ensemble des éléments pertinents » (pt 99). Voilà qui assure en ce domaine un bel avenir à « l'interprétation conforme ».

(6) Reproduite au Dr. Ouv. 2004 p. 63.

(7) L'article 4 §1 de la directive prévoit que « les Etats membres autorisent l'entrée et le séjour » (sous réserve des conditions énoncées par le texte) du conjoint, des enfants mineurs du

“regroupant” et de son conjoint, y compris les enfants adoptés, des enfants mineurs dont le regroupant (ou son conjoint) a la garde et la charge. La date de la majorité relève de la loi de l'Etat concerné. Pour les autres membres de la famille, l'autorisation de regroupement familial est une faculté.



Alain CARILLON : Les sources européennes des droits de l'Homme salarié

En entrant au service de son employeur, le salarié ne renonce pas à ses droits de l'Homme. Dès lors, un équilibre doit être recherché entre les pouvoirs de l'employeur et les droits de son salarié. Alors que le législateur national cherche à définir les conditions de cet équilibre, il est opportun de prêter plus d'attention que d'usage aux normes européennes qui consacrent de tels droits. Si l'on connaît l'influence du droit communautaire sur le droit du travail, celle du droit du Conseil de l'Europe est très largement mésestimée.

Cette étude s'attache à démontrer que la Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte sociale européenne constituent deux sources des droits de l'Homme salarié, en proposant des solutions pour résoudre les obstacles techniques à leur influence sur le droit du travail. Elle s'efforce également de mettre en évidence que ces deux instruments, loin de se concurrencer, peuvent s'articuler de façon cohérente afin d'établir les bases d'un droit européen des droits de l'Homme salarié.

Edition : Bruylant Prix : 95 □